



Association Suisse des maîtres de patinage Association professionnelle

ASSOCIATION SUISSE DES MAÎTRES DU PATINAGE(SELV)

STATUTS

I. Nom, siège, but

Art. 1 *Nom et siège*

¹ L'**association professionnelle** avec le nom d'**Association Suisse des maîtres du patinage** (à la suite SELV) a été fondée en 1931 à la suite de l'art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

² Siège de l'association est le domicile du Président.

Art. 2 *Finalité*

L'association vise à réunir tous les maîtres de patinage Suisse tel que les maîtres étrangers avec activités en Suisse et de sauvegarder leurs intérêts sportifs, professionnels et économiques. La SELV veut apporter, avec ça, une contribution significative au développement de l'ensemble des niveaux dans le patinage artistique et synchronisé en Suisse.

Art. 3 *Indépendance*

La SELV est politiquement et religieusement neutre.

Art. 4 *Langue*

Langues officielles de la SELV sont l'Allemand et le Français.

II. Adhésion

Art. 5 *Catégories des membres :*

L'association se compose de :

1. membres actifs
2. membres honoraires
3. membres passifs



Association Suisse des maîtres de patinage **Association professionnelle**

Art. 6 Membres actifs

Les conditions d'admission en tant que membre actif de la SELV sont décrits dans un règlement spécial qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 7 Membres honoraires

¹ En tant que membres honoraires peuvent être élus les personnalités ou institutions qui ont contribué notamment à la croissance de l'association.

² Ils sont élus par l'Assemblée générale.

³ Les membres d'honoraires ont le droit de vote et sont exemptés de toute contribution.

Art. 8 Membres passifs

Les gens qui n'exercent pas la profession de maître de patinage, mais qui veulent également promouvoir les buts et objectifs de la SELV, peuvent être membres passifs. Les membres passifs payent une cotisation réduite.

Art. 9 Obligations des membres

Chaque membre a l'obligation d'assurer les objectifs de l'association et de se comporter de manière exemplaire et fidèle conformément aux valeurs de base de l'éthique du sport.

Art. 10 Cessation de l'adhésion

La libération d'un membre est possible à la fin de chaque exercice comptable. Elle doit être communiquée par écrit au plus tard à la fin de juin au Secrétariat. En outre, l'adhésion se termine automatiquement en cas de décès.



Association Suisse des maîtres de patinage

Association professionnelle

Art. 11 *Renvoie et exclusion*

¹ Le Conseil d'administration peut ordonner un renvoi ou une exclusion complète d'un membre lorsque:

- a. Dans le cas de non-respect des lois et règlements SELV ainsi que des décisions et directives des organes ;
- b. Agit contre les intérêts de l'association ou les viole ;
- c. Il ne parvient pas à remplir ses obligations financières en dépit des appels reçus

² Contre cette décision peut être déposé un appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis à l'attention de l'Assemblée générale.

III. Organisation

Art. 12 *Organes*

Les organes de l'association sont les suivants:

- a. l'Assemblée générale
- b. le Conseil d'administration
- c. les commissaires aux comptes

IV. Assemblée générale

Art. 13 *Convocation*

¹ L'Assemblée générale a lieu au plus tard trois mois après la clôture de l'année comptable.

² Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou sur désir d'un cinquième des membres votants, à condition que cette demande soit transmise au Conseil d'administration par écrit en indiquant les raisons.

³ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par écrit avec une avance d'au moins de 14 jours.



Association Suisse des maîtres de patinage **Association professionnelle**

Art. 14 Processus décisionnel

¹ Tous les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote.

² Pour les décisions suivantes ce nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote:

- a. Modification des statuts
- b. Adhésions à d'autres organisations
- c. Dissolution de l'association

Art. 15 Exécution

¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président, en cas d'impossibilité sera présidé par le Vice-président.

² Au sujet des négociations il y a un protocole à suivre.

Art. 16 Autorité

L'Assemblée générale a notamment les responsabilités suivantes:

- a. Acceptation du rapport annuel
- b. Acceptation du rapport financier annuel
- c. Acceptation du rapport des commissaires aux comptes
- d. Allègement des organes
- e. Approbation des budgets
- f. Fixation de la cotisation annuelle et du billet d'entrée
- g. Election du Président et du Conseil d'administration
- h. Election des commissaires aux comptes
- i. Décisions contre les recours des décisions du Conseil d'administration
- j. Adhésion à d'autres organisations
- k. Changements des statuts et approbation des règlements (à exceptions des règlements d'examen)
- l. Dissolution de l'association

Art. 17 Applications

Les demandes des membres votants sont à soumettre sous forme écrite au moins 10 jours avant l'Assemblée générale au Président.



Association Suisse des maîtres de patinage Association professionnelle

V. Conseil d'administration

Art. 18 *État*

¹ Le Conseil d'administration est composé d'au moins cinq membres, surtout:

- Le/la Président
- Le/La Vice-président
- Le/la secrétaire
- Le/la caissière
- L'assesseur

² La charge dure deux ans. Par la suite les membres du Conseil d'administration en question peuvent être réélus. Pendant le mandat les membres nouveaux à élire seront désignés provisoirement par le Conseil d'administration. Les retraits doivent être communiqués par écrit trois mois avant l'Assemblée générale.

³ Dans le Conseil d'administration peuvent être élus que les membres de l'association. En outre, tous les membres du Conseil d'administration doivent être en possession d'un diplôme SELV. Exceptions peuvent être faites pour d'autres capacités dans d'autres disciplines.

Art. 19 *Réunions*

¹ Le Conseil d'administration se réunit à l'invitation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

² Pour les décisions est nécessaire la présence d'au moins trois membres du Conseil d'administration. En cas de parité de vote le Président aura le pouvoir de décision.

³ Pour les négociations du Conseil d'administration il existe un protocole à suivre.



Association Suisse des maîtres de patinage

Association professionnelle

Art. 20 Responsabilités

Le Conseil d'administration a principalement les responsabilités suivantes :

- a. Représenter l'association à l'extérieur et prise de décision sur toutes les questions qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale ou aux organes.
- b. Convocation de l'Assemblée générale
- c. Élaboration des règlements en main de l'Assemblée générale
- d. Élaboration et approbation des règlements d'examen
- e. Admission de nouveaux membres et mutations
- f. Exclusion de membres
- g. Communications de renvois et retraits des diplômes
- h. Élection d'une commission d'examen
- i. Élection d'autres commissions éventuelles
- j. Service de placement. Collocamento di posti di lavoro

VI. Commissaires aux comptes

Art. 21

L'Assemblée générale élit deux commissaires aux comptes pour un mandat de deux ans, qui ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration. Une entreprise

professionnelle peut aussi être employée. Les réviseurs contrôlent les comptes annuels et ils rédigent un rapport avec questions éventuelles à l'assemblée générale.

VII. Diplôme

Art. 22 Remise des diplômes

La SELV organise les examens et il en remet les diplômes. Les contenus sont établis par un règlement d'examen spécifique. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à rédiger ces règlements et les mettre à jour tandis que nécessaire.

² Pour l'exécution des examens le Conseil d'administration élit une commission d'examen.



Association Suisse des maîtres de patinage

Association professionnelle

Art. 23 Retrait des diplômes

¹ Le conseil d'administration peut retirer le diplôme à un membre dans le cas où il viole les intérêts de l'association ou des membres.

² Contre cette décision est possible faire recours dans les 30 jours suivant la réception de la communication au Président à l'attention de la prochaine Assemblée générale.

VIII. Finances

Art. 24 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1 juillet et finit le 30 juin.

Art. 25 Ressources financières

Les ressources financières sont principalement constituées de:

- a. Cotisation annuelle des membres
- b. Frais d'entrée
- c. Autres ressources et donations

Art. 26 Contributions et responsabilité civile

¹ Les cotisations annuelles et les frais d'entrée sont établies tous les ans de l'Assemblée générale. Montant maximum de SFR. 500.--.

² Les membres du Conseil d'administration et les membres honoraires sont exemptés de payer la cotisation annuelle.

³ La responsabilité personnel civil des membres est exclue. Pour l'obligance liait porte responsabilité exclusivement le patrimoine de l'association.

IX. Révision des statuts et dissolution de l'association

Art. 27 Révision des statuts

Chaque modification aux statuts nécessite l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale ayant le droit de vote.



Association Suisse des maîtres de patinage **Association professionnelle**

Art. 28 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être décidée avec approbation à l'Assemblée générale d'au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote dans le cas de:

- a. Le but de l'association ne peut pas être plus satisfait
- b. Les motifs selon le Code Civil sont satisfaites

² En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide l'usage du patrimoine restant de l'association.

X. Remarques finales

Art. 29

Ces statuts remplacent les antécédents du 27 octobre 2014 et ils entrent en vigueur par approbation de l'Assemblée générale du 10 septembre 2017.

La Présidente

Le secrétaire

Anuska Banfi

Fabrizio Urso